

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(94) 372 final

Bruxelles, le 03.08.1994

Proposition modifiée de

## DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs  
dans l'alimentation des animaux

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,  
paragraphe 2 du traité CE)

## EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa session plénière du 18 au 22 avril 1994, le Parlement Européen a émis son avis sur les propositions:

- a) de directive du Conseil modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (COM(93)0251-C3-0280/93).
- b) de décision du Conseil fixant les groupes d'additifs utilisés dans l'alimentation des animaux faisant l'objet d'une autorisation liée au responsable de la mise en circulation (COM(93)0250-C3-0272/93).

La Commission a accepté les amendements numéros 1 et 4 en l'état qui introduisent un nouveau considérant (amendement n° 1) ainsi qu'un délai d'un an au maximum pour l'écoulement d'un additif qui ne remplit plus toutes les conditions énumérées à l'article 8 (amendement n° 4).

L'amendement n° 1 sert à souligner qu'il est impératif d'appliquer les règles de la directive 87/153/CEE afin d'être sûr que l'additif ne sélectionne pas des facteurs de résistance aux antibiotiques ou des résistances croisées.

Quant à l'amendement n° 4, le délai d'un an paraît suffisant pour écouler les stocks d'additifs, de prémélanges et d'aliments en cas de retrait de l'autorisation.

Par contre, la Commission a refusé les amendements numéros 2, 3 et 5. L'amendement n° 2 qui intègre le contenu de la proposition de décision fixant les groupes d'additifs dans la proposition de directive, est inacceptable pour la Commission puisque les mesures d'exécution ponctuelles conférées à la Commission sont tout a fait déléguables et qu'il n'est pas possible d'accorder aux entreprises producteurs d'additifs de haute technologie des droits exclusifs par le biais d'une directive. L'amendement n° 3 qui prévoit que l'administration des additifs par d'autres voies que l'aliment n'est permise que dans les cas de prémélanges de vitamines ou/et d'oligo-éléments, n'a pas été retenu par la Commission au motif qu'il ne serait pas avisé de limiter à priori les modes d'administration des additifs à ces deux groupes d'additifs.

La Commission a finalement refusé pour des raisons juridiques l'amendement n° 5, visant à modifier la procédure de comitologie proposée, celle-ci étant en parfait accord avec la décision du Conseil 87/373/CEE du 13 juillet 1987.

La présente proposition modifie, conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité, la proposition initiale de la Commission afin de reprendre les amendements acceptés.

PROPOSITION MODIFIEE  
DE  
DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

Suite à l'avis émis par le Parlement, lors de sa session plénière du 18 au 22 avril 1994, sur la proposition de directive présentée au Conseil le 12 juillet 1993 en vue de modifier la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, la Commission, conformément à l'article 189 A paragraphe deux du traité, a décidé de modifier comme suit sa proposition initiale:

1. Après le neuvième considérant, le considérant suivant est inséré:

"considérant qu'il est particulièrement important, conformément aux lignes directrices de la directive 87/153/CEE (1), de déterminer si l'additif peut sélectionner des facteurs de résistance, qu'il convient d'examiner si les facteurs de résistance qui auraient été trouvés sont porteurs d'une résistance multiple et s'ils sont transférables et d'autre part, d'étudier la résistance croisée aux antibiotiques thérapeutiques.

---

(1) JO L 64 du 07.03.1987, p. 19."

2. A l'article 9 ter decies, le deuxième alinéa est modifié comme suit:

"Toutefois cet additif peut être autorisé pour une période d'un an au maximum si au moins les conditions prévues à l'article 8 lettres b), c) et e) sont toujours remplies."

4

ISSN 0254-1491

COM(94) 372 final

# DOCUMENTS

**FR**

**03**

---

N° de catalogue : CB-CO-94-390-FR-C

ISBN 92-77-80069-0

---

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg